

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2223-2, L. 2311-1 à L. 2311-6, R. 2212-1 à R. 2222-3 et R. 2321-1 à R. 2324-48,
- VU** la Convention en date du 13 mars 2009 entre la Collectivité de Corse et le Centre hospitalier d'AIACCIU, de « mise à disposition des services de planification ou éducation familiale au bénéfice du service de gynécologie du Centre hospitalier d'Ajaccio », conclue en application de la délibération n° 2009-1000 de la Commission Permanente du Conseil départemental de Corse-du-Sud, en date du 2 février 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

- **Approuve** l'installation d'une antenne du centre du Centre de planification ou éducation familiale de la Collectivité de Corse à l'Hôpital d' AIACCIU, pour la tenue de permanences ;
- **Autorise** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de convention de partenariat avec le Centre hospitalier d'AIACCIU, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le
Le Président de l'Assemblée de Corse,
Jean-Guy TALAMONI

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la Collectivité de Corse et le Centre hospitalier d'Aiacciu

ENTRE

Le Centre Hospitalier d'AIACCIU, Établissement de Santé, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc PESCE, d'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, et d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le but de faciliter l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, la Collectivité de Corse, à l'initiative du Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, et celle du médecin responsable du service des Centres de planification ou éducation familiale (CPEF) de Corse-du-Sud, le Docteur Nicole CARLOTTI, souhaite s'engager dans la mise en place d'une antenne du centre de planification au Centre Hospitalier d'Aiacciu, « La Miséricorde ».

Ce partenariat a pour but de faciliter l'accès aux produits contraceptifs d'une part, et à la réalisation de l'entretien pré et post IVG, obligatoire pour les jeunes filles mineures et recommandés pour les femmes majeures d'autre part, au sein même de l'hôpital.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse et le Centre hospitalier d'Aiacciu mettent en place une antenne du CPEF de la Collectivité de Corse au sein de l'Hôpital.

Article 2 :

Une conseillère en éducation conjugale et familiale du service des CPEF de la Collectivité de Corse intervient une à deux demi-journées par semaine afin de faciliter le parcours des femmes et plus particulièrement des mineures en demande d'IVG. Cette conseillère conjugale est présente les jours de consultations IVG.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un local adapté, où les conseillères conjugales et familiales reçoivent les publics concernés de manière confidentielle, à titre gracieux.

L'entretien du local est pris en charge par le centre hospitalier.

Article 3 :

Une pharmacie fermant à clef disposant de produits contraceptifs est installée dans le service des consultations gynécologiques.

Un cahier de suivi de la consommation des contraceptifs doit être renseigné à chaque utilisation pour permettre le réapprovisionnement de la pharmacie.

Le contrôle des produits pharmaceutiques est assuré par le pharmacien de l'hôpital.

Article 4 :

Le Centre hospitalier s'engage à faire intervenir des médecins hospitaliers dans cette antenne pour réaliser des « consultations contraception » en ce qui concerne les jeunes filles mineures et les femmes majeures en difficulté familiale, financière, ou non assurées sociales. Leur prise en charge est assurée par la Collectivité de Corse sur le fondement de l'article L. 2311-4 du code de la santé Publique qui vise expressément les « mineurs désirant garder le secret » ainsi que les « personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies, assurées par un régime légal ou réglementaire ».

Article 5 :

Le Centre hospitalier met à disposition gracieusement un médecin, une sage-femme ou un interne pour effectuer une consultation d'une demi-journée dans les locaux du CPEF d'Aiacciu si l'organisation du service de gynécologie le permet.

Article 6 :

Le centre hospitalier effectue les échographies pelviennes de datation et échographie de contrôle post-IVG du CPEF ; celles-ci sont remboursées à l'hôpital par la Collectivité de Corse, avec un bon de prise en charge lorsque la patiente est mineure ou non assurée sociale. Cette prise en charge s'effectue sur le fondement de l'article L. 2311-4 du code de la santé Publique qui vise expressément les « mineurs désirant garder le secret » ainsi que les « personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies, assurées par un régime légal ou réglementaire ».

Le centre hospitalier effectue les consultations nécessaires pour la délivrance des contraceptions. Ces consultations, lorsque la patiente est mineure ou non assurée sociale, demeurent à la charge financière de la Collectivité de Corse, sur le fondement de l'article L. 2311-4 du code de la santé Publique qui vise expressément les « mineurs désirant garder le secret » ainsi que les « personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies, assurées par un régime légal ou réglementaire ».

Article 7 :

Les agents du CPEF et le personnel de l'hôpital peuvent organiser de façon conjointe et annuelle des formations pour le personnel en lien avec la contraception et les IVG afin d'avoir un discours commun.

Article 8 :

Cette convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 :

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Aiacciu, U

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica Le Président du Conseil Exécutif de Corse,	U Dirretore d' uspidali d' Aiacciu Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio
--	--

--	--